

§ 3. La subvention variable est composée d'une enveloppe de 30 000 de francs par tranche complète de 10 000 habitants établis dans la région CSE où est implanté le service PI. 30 % au plus de ce montant peut être affecté aux frais de fonctionnement; le solde sera utilisé pour le recrutement de personnel d'encadrement additionnel au coordinateur de parcours d'insertion visé au § 2.

Le Fonds détermine le mode de calcul de la subvention variable destinée à la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 4. Le traitement des membres du personnel visés au § 2 et 3 sera assimilé à l'échelle de traitement lié au niveau de qualification déterminé en exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 réglant l'octroi de subventions pour les frais de personnel dans certaines structures du secteur de l'aide sociale.

Pour chaque membre de personnel agréé, il est adressé au Fonds une copie du contrat de travail et des relevés périodiques de la sécurité sociale portant sur toute la période d'occupation.

§ 5. Les subventions citées dans les § 2 et 3 sont indexées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Pour l'application de ces §, les montants mentionnés dans les § 2 et 3 sont liés à l'indice des prix de consommation en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, § 4, la subvention visée à l'article 7, § 3 n'est octroyée à 100 % que si le service PI assure, par membre de personnel d'encadrement employé à temps plein, l'accompagnement de 40 personnes handicapées au moins par an, avec un pourcentage de renouvellement de 50 % et un pourcentage d'occupation de 25 %.

L'année suivante, cette subvention est réduite dans la même proportion si l'objectif cité à l'alinéa précédent n'est pas atteint pendant deux années consécutives.

Pour l'application de cet article, l'emploi n'est pris en considération que si sa durée est de trois mois au moins pendant l'année qui suit la fin du parcours et une personne faisant l'objet d'accompagnement n'est prise en compte que si elle a son domicile dans la région CSE englobant le service PI.

Art. 9. Un service PI peut assurer l'accompagnement d'autres personnes appartenant aux groupes à risques déterminés par le gouvernement flamand ou le gouvernement de Bruxelles. Le coût de ces accompagnements est facturé aux personnes juridiques ou instances qui peuvent y avoir recours.

Ces accompagnements n'entrent pas en compte pour l'application de l'article 8.

Le nombre d'accompagnements assurés en vertu de cet article ne peut être supérieur à 45 où du nombre total d'accompagnements assurés.

Art. 10. La subvention visée à l'article 7 est payée trimestriellement sur base des pièces justificatives produites.

CHAPITRE V. — Dispositions finales

Art. 11. Entre le 1^{er} octobre 1997 et le 30 septembre 1998, le Fonds fera une évaluation approfondie du fonctionnement des services PI et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Art. 12. La programmation des services PI est établie à 1 service PI au plus par région CSE.

Art. 13. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} octobre 1996 et cesse d'être en vigueur le 30 septembre 1998.

Art. 14. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 septembre 1996.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS

N. 96 — 2557

[S - C - 96/36297]

15 OKTOBER 1996. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van artikel 13 van het besluit van de Vlaamse regering van 4 april 1990 tot aanmoediging van de bouw van sociale huurwoningen

De Vlaamse regering,

Gelet op de Huisvestingscode, gevoegd bij het koninklijk besluit van 10 december 1970 en bekrachtigd door de wet van 2 juli 1971, inzonderheid op artikel 96, ingevoegd bij de wet van 1 augustus 1978 en gewijzigd bij het decreet van 23 oktober 1991;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 4 april 1990 tot aanmoediging van de bouw van sociale huurwoningen, inzonderheid op artikel 13, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 22 mei 1991;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 15 oktober 1996;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het, om budgettaire redenen, dringend noodzakelijk is uitsluitel te krijgen over de kans op realisatie van de projecten "alternatieve financiering", waarvoor een principiële goedkeuring werd verleend voor 1 juli 1991, maar die nog niet in uitvoering zijn;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 13 van het besluit van de Vlaamse regering van 4 april 1990 tot aanmoediging van de bouw van sociale huurwoningen, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse regering van 22 mei 1991, wordt de volgende zin toegevoegd :

"De ruwbouw van de woningen opgenomen in de projecten die uiterlijk op 30 juni 1991 door de minister principieel zijn goedgekeurd, dient te zijn voltooid vóór 1 januari 1998".

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de huisvesting, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 oktober 1996.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting,
L. PEETERS

TRADUCTION

F. 96 — 2557

[S - C - 96/36297]

**15 OCTOBRE 1996. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 1990
visant l'encouragement de la construction de logements sociaux locatifs**

Le Gouvernement flamand,

Vu le Code du Logement, annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970 et approuvé par la loi du 2 juillet 1971, notamment l'article 96, inséré par la loi du 1er août 1978 et modifié par le décret du 23 octobre 1991;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 1990 visant l'encouragement de la construction de logements sociaux locatifs, notamment l'article 13, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mai 1991;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 15 octobre 1996;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose d'urgence, pour des raisons budgétaires, d'obtenir d'urgence une réponse définitive sur la possibilité de réaliser les projets "financement alternatif" pour lesquels un accord de principe a été donné avant le 1er juillet 1991, mais qui ne sont pas encore mis à exécution;

Sur la proposition du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 1990 visant l'encouragement de la construction de logements sociaux locatifs, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mai 1991, est complété par la phrase suivante : "Le gros-œuvre des logements intégrés dans les projets qui ont reçu un accord de principe du Ministre le 30 juin 1991 au plus tard, doit être terminé avant le 1er janvier 1998".

Art. 2. Le Ministre flamand ayant le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 octobre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,
L. PEETERS